



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat général

Ref.: 2019-12-D-8-fr-1

Orig.: FR



Décisions du Conseil supérieur concernant les lignes directrices pour la politique d'inscription 2020-2021 dans les Ecoles européennes de Bruxelles

Bruxelles, le 6 décembre 2019

DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DES 3, 4 ET 5 DECEMBRE 2019 CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE D'INSCRIPTION 2020-2021 DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES

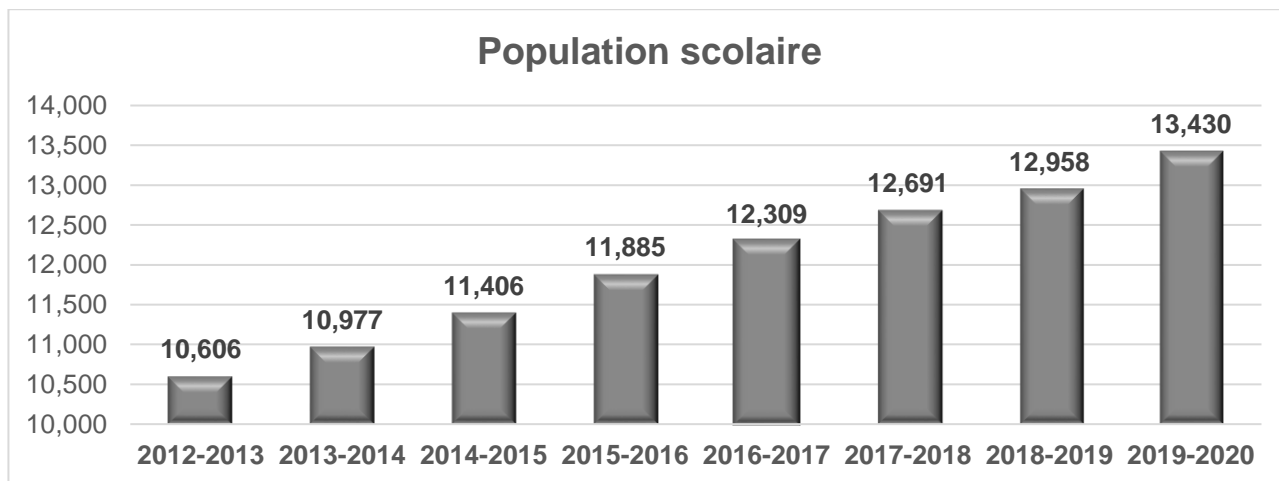
Considérant que :

1. Population scolaire

Sur la base des statistiques actuellement en possession de l'Autorité centrale des inscriptions, force est de constater – comme les années antérieures – que la population scolaire des Ecoles européennes de Bruxelles continue d'augmenter, tandis que les infrastructures demeurent inchangées, ce qui implique un impact de plus en plus contraignant en termes de ressources et de logistique.

Ainsi, la croissance de la population scolaire globale des Ecoles européennes de Bruxelles continue d'exercer une pression sur les infrastructures : si la croissance du nombre d'élèves nouvellement inscrits s'était légèrement tassée lors de la rentrée de septembre 2018 (267 élèves supplémentaires représentant une croissance de 2,10% de la population globale), le nombre d'élèves supplémentaires inscrits au 15 octobre 2019 par rapport à 2018 (472 nouveaux élèves supplémentaires représentant une croissance de 3,64% de la population globale), est supérieur à la croissance moyenne observée les années antérieures (environ 400 nouveaux élèves supplémentaires par an).

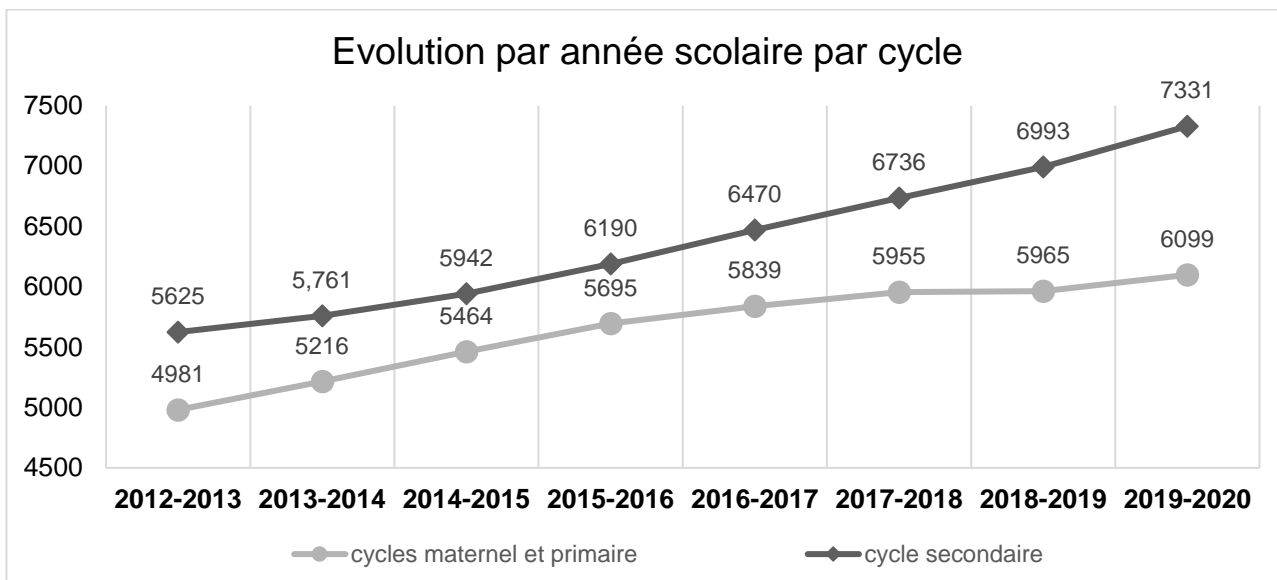
Cette croissance est constante, la population scolaire globale ayant évolué comme suit :



Augmentation :

de 2012-2013 à 2013-2014	de 2013-2014 à 2014-2015	de 2014-2015 à 2015-2016	de 2015-2016 à 2016-2017	de 2016-2017 à 2017-2018	de 2017-2018 à 2018-2019	de 2018-2019 à 2019-2020
371	429	479	424	382	267	472

La croissance toutefois s'observe de manière différenciée en fonction des cycles d'études et des Ecoles/sites. Ainsi, si la surpopulation s'exerce toujours au cycle primaire, elle est plus particulièrement marquée au cycle secondaire (338 nouveaux élèves inscrits).



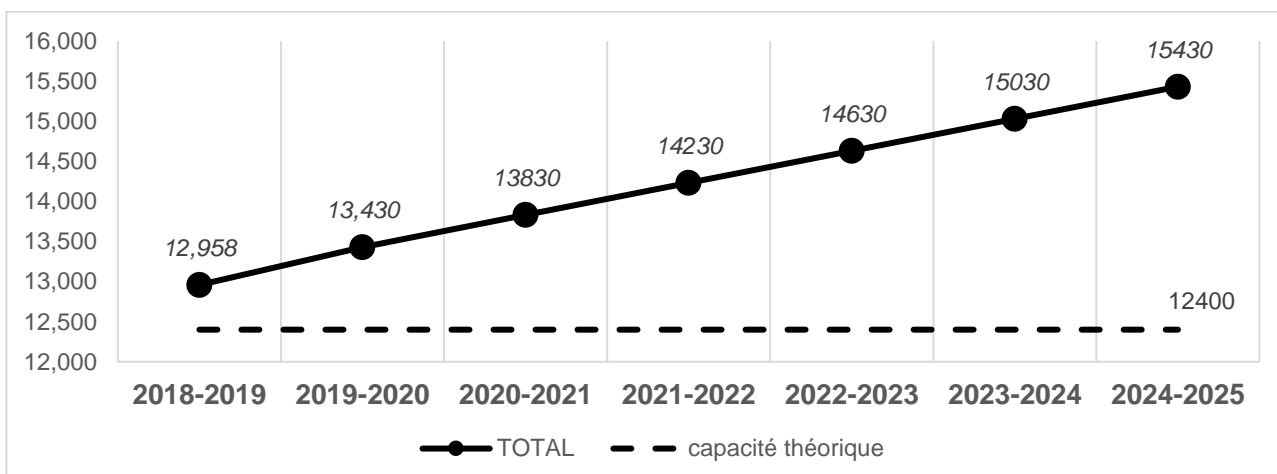
En outre, le nombre des locaux disponibles pour accueillir de nouvelles classes se réduit d'année en année.

2. Extension future de l'infrastructure

Compte tenu de la croissance de la population scolaire (voir supra 1), la principale priorité du Conseil supérieur demeure l'augmentation des capacités d'accueil à Bruxelles par la mise à disposition par l'Etat belge d'une école supplémentaire. Sur la base des projections de la croissance de la population scolaire, le Conseil supérieur a invité le Gouvernement belge à prendre ses dispositions, lors de la réunion du 6 mai 2010, en vue de la mise à disposition d'une nouvelle école d'une capacité de 2500 élèves en septembre 2015.

Les études actuelles prévoient dans le plus optimiste des scénarios une population scolaire globale d'environ 15 500 élèves pour l'année scolaire 2024-2025, tandis que les structures actuellement disponibles permettent d'accueillir 12 400 élèves.

	EEB1- UCC	EEB1-BK	EEB2	EEB3	EEB4	TOTAL
Capacité théorique	3,100	1,000	2,850	2,650	2,800	12,400
Effectifs 2019-2020	3,349	730	3,175	3,202	2,974	13,430



A ce jour, et nonobstant les négociations relancées régulièrement par le Secrétaire général mandaté par le Conseil supérieur, l'Etat belge n'est pas en mesure de se prononcer sur la localisation définitive, la date d'ouverture probable et la capacité d'accueil de la cinquième école.

Dans l'immédiat et pour pallier la situation actuelle, le site de Berkendael, rattaché à l'Ecole européenne de Bruxelles I, demeure temporairement à la disposition des Ecoles européennes.

Dans l'attente de l'ouverture de la cinquième école, l'infrastructure globale actuelle ne permet plus aux Ecoles européennes de garantir une place pour tout élève de catégorie I¹ qui en fait la demande, même si l'Autorité centrale des inscriptions et les Directeurs prennent toutes les mesures pour optimiser les capacités d'accueil.

3. Infrastructure existante

Il existe actuellement quatre Ecoles européennes à Bruxelles offrant une scolarisation complète depuis la maternelle jusqu'au baccalauréat. L'Ecole européenne de Bruxelles I dispose de deux sites à Uccle et à Berkendael (ce dernier limitant l'offre de scolarisation aux niveaux maternel et primaire).

La population des Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II et III occupe actuellement la capacité maximale des locaux de ces infrastructures. La capacité d'accueil théorique de chaque école/site est dépassée², sauf pour le site de Berkendael rattaché à l'Ecole européenne de Bruxelles I. Ce site et l'Ecole européenne de Bruxelles IV offrent comparativement une plus grande capacité d'accueil, même si elle devient chaque année plus limitée.

Outre l'augmentation de la population scolaire globale, il est observé dans les cinq sites qu'un certain nombre de groupes à effectifs réduits (moins de 30 élèves) occupent des salles de classes, qui peuvent en accueillir plus. Il s'agit d'une contrainte qui découle de l'organisation de l'enseignement en sections linguistiques d'une part, et de l'organisation propre à l'enseignement dans les Ecoles européennes d'autre part. Ceci emporte le risque logistique qu'il n'existe plus de locaux disponibles, quand bien même la capacité maximale théorique des bâtiments n'est pas atteinte.

Par ailleurs, le site de Berkendael rattaché à l'Ecole européenne de Bruxelles I :

- A vu son effectif croître régulièrement, de 165 élèves en 2016-2017, à 327 élèves en 2017-2018, 559 élèves en 2018-2019 et actuellement 730 élèves en 2019-2020. Sa capacité d'accueil de 1000 élèves devrait être atteinte en 2020-2021 ;
- N'est actuellement aménagé que pour l'accueil des élèves des cycles maternel et primaire, aucune installation propre au cycle secondaire ne pouvant y être implantée

¹ et de catégorie II* (c'est-à-dire tout élève de catégorie II, dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol) et II, ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

² A titre d'exemples non exhaustifs : il n'existe plus de locaux disponibles pour accueillir une nouvelle classe au cycle maternel dans les Ecoles européennes de Bruxelles II et III ; les cours de religion et de morale non confessionnelle, certains cours de support éducatif, nécessitant la création de multiples groupes, doivent parfois être enseignés dans des espaces communs, comme les couloirs, faute de locaux disponibles sur certains créneaux horaires ; les activités sportives de certains groupes scolaires doivent être organisées à l'extérieur de l'Ecole faute de place dans les gymnases sur certains créneaux horaires ; certains enseignements doivent être assurés dans des salles sans fenêtre sur certains créneaux horaires ; les infrastructures communes comme les cantines et cafétéria sont surchargées, parfois au bout de leurs limites etc.

faute d'espace suffisant (pas de bâtiment disponible pour y accueillir les élèves de secondaire), et sans aménagement coûteux (pas de salle de sport adaptée, de laboratoires de sciences, etc.) ;

- Est peuplé d'élèves, qui - comme tous ceux qui ont entamé leur scolarité dans une des Ecoles européennes - bénéficient de la garantie de la poursuivre jusqu'au baccalauréat³, ce qui implique dans les faits un transfert obligatoire vers une autre école/site existant(e) à la fin de la cinquième primaire. Cette année, les élèves ayant terminé le cycle primaire en juillet 2020 seront plus nombreux que l'année antérieure (71 élèves contre 46 élèves en 2019 et 22 élèves en 2018⁴).

Compte tenu de la croissance du peuplement du site de Berkendael rattaché à l'Ecole européenne de Bruxelles I, seul le dédoublement de classes satellites (soit des classes n'appartenant pas à une section linguistique présente sur le site) déjà existantes pourra être envisagé pour l'année scolaire 2020-2021. La création de nouvelles classes satellites en plus de celles déjà créées ou de celles nécessaires pour garantir la continuité de l'enseignement aux élèves déjà inscrits est par contre exclue. Il faut en effet anticiper le développement des classes existantes dans les niveaux supérieurs, ce qui impliquera l'occupation de locaux additionnels actuellement encore disponibles dans un futur très proche.

Il s'impose dès lors de maintenir les règles contraignantes pour renforcer l'effectif du site de Berkendael aux cycles maternel et primaire et celui de l'Ecole européenne de Bruxelles IV afin d'utiliser leurs capacités d'accueil de manière optimale et de désengorger les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, Bruxelles II et III.

Le transfert obligatoire des élèves inscrits en P5 à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Berkendael pour l'année scolaire 2019-2020 vers les autres écoles/sites pour leur permettre de poursuivre leur scolarité au cycle secondaire s'organise dans le respect du principe de la protection de la fratrie. Ainsi, si les parents en font la demande, les frères et sœurs des élèves achevant le cycle primaire à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael pourront être conjointement inscrits ou transférés.

4. Sections linguistiques

Le phénomène le plus marquant reste la prépondérance de la section linguistique FR et sa croissance proportionnelle plus importante par rapport aux autres sections linguistiques. Ainsi, l'ensemble de la population des écoles en section linguistique FR a augmenté de 300 élèves au 15 octobre 2019.

Les élèves inscrits en section FR représentent 35 % de la population scolaire globale à Bruxelles et 66 % de l'effectif de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael. La multiculturalité propre aux Ecoles européennes est néanmoins favorisée par le développement sur ce site de classes satellites afférentes à d'autres sections linguistiques (DE, EL, EN, ES et IT).

³ Et à cet égard d'un accès prioritaire par rapport aux élèves nouvellement inscrits.

⁴ Lesquels ont tous obtenu l'école de première préférence pour la poursuite de leur scolarité au cycle secondaire.

Par contre, une réduction des effectifs en section linguistique anglophone et des élèves SWALS⁵ est observée, résultat de l'ouverture des sections uniques en cours de constitution.

Une attention renforcée demeure accordée, dans tous les cycles d'enseignement, pour une application rigoureuse de l'article 47 e) du Règlement général et ses modalités de mise en œuvre de manière à maintenir le principe fondamental de l'enseignement de la langue maternelle/dominante au sein de la section linguistique correspondante.

5. Méthode

L'analyse affinée des résultats de la Politique d'inscription de l'année scolaire antérieure conduit à prendre des mesures ciblées au regard de chaque groupe scolaire : école/site, section linguistique, niveau d'enseignement.

Sauf ajustement particulier nécessité par l'analyse globale des effectifs, la structure des classes est définie par l'Autorité centrale des inscriptions, en principe, pour chaque niveau de chaque section linguistique, comme suit :

- en fixant le nombre de places disponibles nécessaires par l'addition du glissement (les enfants actuellement inscrits pour l'année scolaire 2019-2020 et ayant vocation à poursuivre leur scolarité aux Ecoles européennes) et du nombre de nouvelles demandes enregistrées pendant la campagne précédente ;
- en divisant le nombre de places disponibles nécessaires par le seuil fixé à 26 élèves au niveau secondaire et à 20 élèves aux niveaux maternel et primaire pour déterminer le nombre de classes exigées, la réserve étant destinée à l'attribution des places pour les situations autres.

Compte tenu de la méthode envisagée, il est impératif pour les demandeurs d'inscription de renseigner un ordre de préférence pour les 5 écoles/sites.

L'organisation de la campagne d'inscription en deux phases et le classement aléatoire des dossiers en phase I doivent être maintenus, ces procédures ayant été bien intégrées par l'ACI et comprises par les demandeurs d'inscription.

L'obligation d'introduire la majorité des demandes d'inscription en première phase a permis une meilleure gestion de la campagne limitant les inconvénients liés aux difficultés d'organisation dans les semaines précédant immédiatement la rentrée scolaire (difficulté à créer de nouvelles classes en fin de campagne d'inscription, délai trop bref pour assurer le recrutement des enseignants, renonciation à des places attribuées, notamment).

Par voie de conséquence, comme l'année scolaire antérieure, les demandeurs d'inscription et de transfert⁶, qui sont en poste dans les Institutions européennes⁷ au 31 décembre 2019, seront invités à introduire leur demande **obligatoirement** en première phase. La deuxième phase est réservée exclusivement (sauf cas de force majeure dûment motivé) aux demandeurs d'inscription prenant leurs fonctions dans les Institutions européennes⁷ à Bruxelles (quelle qu'en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d'un autre site, retour en activité etc.) à partir du

⁵ On dénombre 709 élèves SWALS en septembre 2019 contre 866 en septembre 2016.

⁶ De catégorie I et II*

⁷ Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I ou II*.

1^{er} janvier 2020 ainsi qu'aux demandeurs d'inscription, dont les enfants sont scolarisés en dehors du territoire belge pendant l'année scolaire 2019-2020.

Une information adéquate relative aux délais d'introduction des demandes est diffusée en ce sens par les Ecoles (via leur site web et le site des Ecoles européennes) pour informer les demandeurs d'inscription et de transfert. Une collaboration est requise de la part des Associations de Parents d'élèves et de la DG des ressources humaines de la Commission européenne.

Par ailleurs, les prévisions légitimes de l'ACI peuvent être déjouées par les décisions des parents d'élèves, notamment lorsqu'ils renoncent à une place attribuée qu'ils ont acceptée⁸. Une information particulière est diffusée dans les écoles afin d'inciter :

- Les parents d'élèves actuellement scolarisés aux Ecoles européennes d'aviser celles-ci le plus tôt possible et au plus tard le 30 juin 2020 de tout projet de terminaison de la scolarité de l'enfant dans le système (pour affiner les chiffres du glissement) ;
- Les demandeurs d'inscription ayant accepté une place d'aviser l'ACI sans délai en cas de renonciation à celle-ci permettant alors de retrouver des places disponibles ou à pourvoir.

Le traitement des groupements de fratries (d'abord celles comprenant au moins un élève au niveau secondaire, puis les autres) avant les demandes d'inscription d'élèves seuls a bien fonctionné et a permis d'optimiser l'utilisation de la réserve. Ainsi, il a été possible d'attribuer des places à toutes les fratries sans devoir créer de nouvelles classes pour accueillir ces demandes.

Par voie de conséquence, dans la mesure où les contraintes logistiques et les règles de distribution des effectifs le permettent :

- il y a lieu d'inviter les demandeurs d'inscription à exprimer un ordre de préférence relatif aux 5 écoles/sites ;
- il y a lieu d'imposer l'introduction des demandes d'inscription et de transfert en première phase, sauf pour les demandeurs d'inscription prenant leurs fonctions dans les Institutions européennes⁹ à partir du 1^{er} janvier 2020 ainsi que pour les demandeurs d'inscription, dont les enfants sont scolarisés en dehors du territoire belge pendant l'année scolaire 2019-2020 ou en cas de force majeure dûment justifié ;
- il y a lieu de fixer un ordre de traitement des dossiers, établi à l'issue d'un classement aléatoire (en phase I) ;
- le seuil des places disponibles est fixé à 20 élèves pour toutes les classes des cycles maternel et primaire et à 26 élèves pour les classes du cycle secondaire ;
- sont traitées en premier lieu les demandes de transfert obligatoire des élèves inscrits à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael en P5 pour l'année scolaire 2019-2020 (et le cas échéant de leur fratrie) vers les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, Bruxelles II, III et IV en fonction des préférences exprimées par les demandeurs et des places à pourvoir ;
- des transferts d'un(e) école/site vers un(e) autre école/site sont autorisés, même s'ils ne se fondent pas sur des circonstances particulières, pour certains groupes scolaires particuliers (notamment pour permettre la scolarisation de frères et sœurs dans un(e) même école/site) ;

⁸ En 2019-2020 ont été recensés 260 désistements, c'est-à-dire des propositions de place initialement acceptées puis ultérieurement annulées par les demandeurs.

⁹ Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I ou II*.

-
- après attribution des places aux élèves présentant des critères particuliers de priorité, les places disponibles de chaque classe seront d'abord attribuées aux demandeurs d'inscriptions conjointes (groupement de fratrie), puis aux demandeurs d'inscription d'un élève seul, dans la mesure des places disponibles, puis celles de la réserve.

6. Considérant :

- Le maintien de la mise à disposition du site de Berkendael de l'Ecole européenne de Bruxelles I dans l'attente de la mise à disposition de l'infrastructure définitive de la cinquième école ;
- Le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I - site Uccle, II et III ont atteint la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles au cycle primaire ;

Le Conseil supérieur donne mandat à l'Autorité centrale des inscriptions d'adopter une Politique d'inscription des Ecoles européennes de Bruxelles, ainsi que toutes mesures visant à la mettre en pratique et à organiser de manière optimale le déroulement de la campagne d'inscription en vue de la rentrée scolaire de l'année 2020-2021.

Le Conseil supérieur fixe les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités :

- Utiliser les ressources disponibles des quatre écoles existantes en général et du site de Berkendael en particulier, en vue de réduire autant que possible la surpopulation de l'ensemble des établissements.
- Rechercher un équilibre entre les préférences exprimées par les demandeurs d'inscription et la nécessité de répartir la population scolaire, tant entre les cinq sites qu'entre les sections linguistiques, dans le strict respect de l'article 47 e) du Règlement général.
- Garantir l'utilisation optimale des ressources des cinq sites. A cet égard, l'évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des écoles/sites de Bruxelles afin de garantir leur bon fonctionnement pédagogique et de gérer la surpopulation globale.
- Inscrire tous les élèves de catégorie I qui le sollicitent dans une des écoles européennes de Bruxelles, pour autant qu'ils se conforment aux règles de la Politique d'inscription et que les Ecoles/Sites disposent des infrastructures pour les y accueillir dans le respect des normes de sécurité de l'Etat hôte.
- Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants des agents civils internationaux de l'OTAN et du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux (dans les conditions figurant en annexe I), pour autant que les Ecoles/Sites disposent des infrastructures pour les y accueillir dans le respect des normes de sécurité de l'Etat hôte.
- Limiter l'inscription d'élèves de catégorie III aux frères et sœurs d'élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la pression démographique que connaissent les écoles de Bruxelles.
- Dans le but de maintenir le bénéfice des politiques d'inscriptions antérieures, limiter les transferts aux cas justifiés par des circonstances particulières. Toutefois :

-
- Organiser en premier lieu le transfert obligatoire en première phase d'inscription des élèves scolarisés à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael en P5 pendant l'année scolaire 2019-2020 (et des membres de leur fratrie, s'ils en font la demande lors de leur inscription ou d'un transfert) vers les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, Bruxelles II, III et IV en fonction de l'ordre de préférence exprimé et pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
 - Organiser la possibilité de transfert, sans autre condition que d'en faire la demande en première phase d'inscription :
 - pour les élèves SWALS estoniens fréquentant l'Ecole européenne de Bruxelles II vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV ;
 - pour les élèves des Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II et III vers l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans les niveaux et classes, qui y sont ouverts et pour autant qu'il existe une place à pourvoir ;
 - pour un élève inscrit dans un(e) autre école/site qu'un membre de sa fratrie de manière à ce que les enfants soient scolarisés dans la /le même école/site, pour autant qu'il existe une place à pourvoir et que la section linguistique et le niveau y soient ouverts.

dans le respect des principes suivants :

- Garantir la scolarisation dans la même école et sur le même site où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques demandés d'une part d'élèves de catégorie I ou II postulant une nouvelle inscription et d'autre part de leurs frères et sœurs ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2019-2020, pour autant que les demandeurs en fassent la demande pendant la première phase d'inscription. Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- Scolariser dans la même école et sur le même site où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques ou classes demandés, mais pas nécessairement celle/celui de leur choix, les enfants issus d'une même fratrie et inscrits pour la première fois simultanément, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande et qu'il existe des places disponibles selon les seuils définis ci-dessous pour tous les membres de la fratrie dans la même école et le même site.
- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le changement de lieu d'affectation dans l'intérêt du service décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination prévu à l'article 7(1) du statut des fonctionnaires de l'UE¹⁰, avant le détachement autorisé dans l'intérêt du service au sens des articles 37a et 38 dudit statut ou avant le déplacement autorisé dans le cadre des programmes décidés par la Commission européenne (par exemple, « EU fellowships »)¹¹ et des programmes équivalents établis par d'autres institutions de l'UE pendant la première phase d'inscription. Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- Garantir pour des raisons pédagogiques le retour des élèves demandeurs d'inscription

¹⁰ Council Regulation (EEC, Euratom, ECSC) No 259/68, OJ L 56, 4.3.1968, p. 1.

¹¹ Pour le personnel soumis au statut des fonctionnaires de l'UE, il s'agit de la Décision de la Commission du 27.9.2017 relative aux dispositions générales d'exécution des articles 11, 12 et 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires (dépenses missions) et relative aux déplacements autorisés – Guide des missions et des déplacements autorisés, point 3.

en 5^{ème} et 6^{ème} secondaire dans l'école fréquentée avant un séjour d'études pour autant que :

- l'élève ait fréquenté l'école dans laquelle il demande l'inscription pendant au moins une année scolaire complète avant son départ ;
- le séjour d'études en dehors du territoire belge n'ait pas excédé une année scolaire ;
- l'école approuve expressément le retour de l'élève ;
- la demande soit introduite pendant la première phase d'inscription.

Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.

- Garantir la prise en considération des circonstances particulières caractérisant et différenciant le cas de l'élève concerné selon la définition donnée à ce concept dans les politiques d'inscription antérieures et la jurisprudence de la Chambre de recours.

en prenant notamment les dispositions suivantes pour l'inscription des élèves ne présentant pas de critère particulier de priorité :

- En vue de répartir la population scolaire des écoles/sites et de maintenir l'équilibre entre eux, les nouveaux élèves sont inscrits à hauteur de 20 places disponibles par classe aux cycles maternel et primaire et 26 au cycle secondaire.

Les places sont offertes selon le tableau suivant, dans lequel les infrastructures sont désignées comme suit EEB1-UCC (*site Uccle*), EEB1-BK (*site Berkendael*), EEB2, EEB3 et EEB4 :

DE	Cycle maternel, Cycle primaire	EEB1 - site UCC, EEB1 - site BK (classes), EEB2, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1 - site UCC, EEB2, EEB3, EEB4
FR	Cycle maternel, Cycle primaire	EEB1 - site UCC, EEB1 - site BK, EEB2, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1 - site UCC, EEB2, EEB3, EEB4
EN	Cycle maternel, P1, P2	EEB1 - site UCC, EEB1 - site BK (classes), EEB2, EEB3, EEB4
	P3, P4, P5	EEB1 - site UCC, EEB2, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1 - site UCC, EEB2, EEB3, EEB4
IT	Cycle maternel, P1, P2	EEB1 - site UCC, EEB1 - site BK (classes), EEB2, EEB4
	P3, P4, P5	EEB1 - site UCC, EEB2, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1 - site UCC, EEB2, EEB4
NL	Cycle maternel, Cycle primaire, Cycle secondaire	EEB2, EEB3, EEB4
ES	Cycle maternel, P1	EEB1 - site UCC, EEB1 - site BK (classes), EEB3
	P2, P3, P4, P5	EEB1 - site UCC, EEB3
	Cycle secondaire	EEB1 - site UCC, EEB3
EL	Cycle maternel, P1, P2	EEB1 - site BK (classes), EEB3
	P3, P4, P5	EEB3
	Cycle secondaire	EEB3
DA HU PL	Cycle maternel, Cycle primaire Cycle secondaire	EEB1 - site UCC
LV SK	Cycle maternel, Cycle primaire	EEB1 - site BK
FI PT SV	Cycle maternel, Cycle primaire, Cycle secondaire	EEB2
LT	Cycle maternel, Cycle primaire, S1 - S6	EEB2
CS	Cycle maternel, Cycle primaire, Cycle secondaire	EEB3
BG ET RO	Cycle maternel, cycle primaire, S1 - S4	EEB4
	Cycle maternel, P1 - P4	
	Cycle maternel, cycle primaire, S1 - S3	

-
- Au cycle secondaire, au-delà du seuil des places disponibles de 26 élèves par classe, sont inscrits les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans tou(te)s les écoles/sites pour la section et le niveau demandés.
 - Aux cycles maternel et primaire, au-delà du seuil des places disponibles de 20 élèves par classe, sont inscrits les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans tou(te)s les écoles/sites pour la section et le niveau demandés.
 - L'Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d'adapter la structure et la répartition des classes figurant en annexe II. De nouvelles classes ne seront ouvertes qu'en cas d'absolue nécessité et en examinant par priorité leur localisation à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael et à l'Ecole européenne de Bruxelles IV dans les sections linguistiques, niveaux ou classes satellites qui y sont ouvertes. La création d'une nouvelle classe ne peut en aucun cas influencer sur le traitement des places antérieurement attribuées, sauf dispositions particulières de la Politique d'inscription.
 - Organiser en premier lieu le transfert obligatoire des élèves scolarisés à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael en P5 pendant l'année scolaire 2019-2020 (et des membres de leur fratrie s'ils en font la demande lors de leur inscription ou d'un transfert) vers les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, Bruxelles II, III et IV, en fonction des préférences exprimées par les demandeurs de transfert et pour autant qu'il y ait des places à pourvoir.
 - Autoriser les transferts, sans autre condition que l'introduction d'une demande pendant la première phase d'inscription :
 - pour les élèves SWALS estoniens fréquentant l'Ecole européenne de Bruxelles II vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV ;
 - pour les élèves des Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II et III vers l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans les niveaux et classes, qui y sont ouverts et pour autant qu'il existe une place à pourvoir ;
 - pour un élève scolarisé pendant l'année scolaire 2019-2020 dans un(e) autre école/site qu'un membre de sa fratrie, de manière à ce que les enfants soient scolarisés dans la/le même école/site, pour autant qu'il existe une place à pourvoir et que la classe, la section linguistique et le niveau y soient ouverts ;
 - Garantir la protection juridictionnelle des demandeurs d'inscription et de transfert en maintenant les facultés de recours en annulation devant la Chambre de recours des Ecoles européennes en cas de vice de forme affectant la décision attaquée ou d'éléments neufs, ainsi que les demandes de révision introduites auprès de l'ACI, uniquement dans le cas d'un élément neuf et pertinent survenu après le prononcé de la décision attaquée.

En conséquence de quoi, la campagne d'inscription se déroule comme suit :

La campagne d'inscription est organisée en deux phases.

Tous les demandeurs d'inscription et de transfert, qui sont en poste dans les Institutions européennes¹² au 31 décembre 2019, sont tenus d'introduire les demandes en première phase, sauf cas de force majeure dûment justifié à l'exception des membres du personnel des Institutions européennes¹² prenant leurs fonctions à Bruxelles (quelle qu'en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d'un autre site, retour en activité après un congé parental ou un congé de convenance personnelle etc.) à partir du 1^{er} janvier 2020 ainsi qu'aux demandeurs d'inscription, dont les enfants sont scolarisés en dehors du territoire belge pendant l'année scolaire 2019-2020.

Pendant la première phase, selon l'ordre du classement aléatoire, les places disponibles sont attribuées dans l'ordre suivant :

1. les élèves scolarisés en P5 à l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael pour l'année scolaire 2019-2020 à transférer obligatoirement pour le cycle secondaire vers les autres écoles/sites, ainsi que le cas échéant leur fratrie,
2. les élèves de catégorie I et II*, qui demandent une place en section linguistique unique et les élèves SWALS,
3. les élèves de catégorie I et II*, y compris les élèves SWALS, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité (regroupement de fratrie, retour de mission, retour de séjour d'études, circonstances particulières),
4. les élèves de catégorie I et II*, qui ont introduit une demande de transfert volontaire justifiée,
5. les élèves de catégorie I et II*, y compris les élèves SWALS, qui ont demandé des inscriptions conjointes, dont au moins une au cycle secondaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
6. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé des inscriptions conjointes aux cycles maternel et primaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
7. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé une inscription concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,

Sauf cas de force majeure dûment justifié, seuls les membres du personnel des Institutions européennes¹² ouvrant le droit à la catégorie I et prenant leurs fonctions à Bruxelles (quelle qu'en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d'un autre site, retour en activité etc.) à partir du 1^{er} janvier 2020 ainsi que ceux dont les enfants sont scolarisés en dehors du territoire belge pendant l'année scolaire 2019-2020, peuvent introduire leur demande pendant la deuxième phase. Selon l'ordre chronologique de réception des dossiers valablement complétés, les places disponibles sont attribuées dans toutes les écoles/sites, où la section linguistique ou les classes satellites et le niveau sont ouverts ou sont susceptibles de l'être, dans l'ordre suivant :

1. les élèves de catégorie I et II*, qui demandent une place en section linguistique unique et les élèves SWALS,
2. les élèves de catégorie I et II*, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité (circonstances particulières uniquement),
3. les élèves de catégorie I et II*, qui ont introduit une demande de transfert volontaire justifiée (sur la base de circonstances particulières uniquement),

¹² Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I et II*.

-
4. les élèves de catégorie I et II*, y compris les élèves SWALS, qui ont demandé des inscriptions conjointes, dont au moins une au cycle secondaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
 5. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé des inscriptions conjointes aux cycles maternel et primaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
 6. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé une inscription concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
 7. les élèves de catégorie II, dans le respect des accords particuliers souscrits avec les Ecoles européennes, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité, et selon l'ordre de traitement visé ci-avant,
 8. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN et du personnel de l'ONU, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité, et selon l'ordre de traitement visé ci-avant,
 9. les élèves de catégorie III.

Sauf situations exceptionnelles dûment justifiées affectant l'élève concerné, après la fin de la deuxième phase sont recevables seules les demandes visant l'inscription des enfants de catégorie I, II* et de catégorie II+, scolarisés hors de Belgique postulant leur admission au plus tôt dans les 15 jours ouvrables à partir de la date fixée par l'ACI, dont un des représentants légaux entre en fonction à Bruxelles dans les Institutions européennes, Eurocontrol, l'OTAN, l'ONU ou l'employeur avec lequel est conclu l'accord de catégorie II, ou s'établit durablement à Bruxelles en cours d'année scolaire. Ces inscriptions en cours d'année ne sont accueillies que de manière restrictive.

Les demandes de transfert en cours d'année scolaire sont également admises de manière restrictive, uniquement sur la base de circonstances particulières survenues après la fin de la deuxième phase d'inscription.

+ ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

ANNEXE I

Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Les enfants du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux sont admis dans les mêmes conditions conformément à la décision du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN et des fonctionnaires internationaux de l'ONU ne peut entraîner un dédoublement de classe ;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III;
3. pour l'année scolaire 2020-2021, l'attribution des places dans les écoles/sites de Bruxelles se fera dans le respect des règles générales d'inscription.

ANNEXE II

Structure des écoles/sites : répartition des classes pour l'année scolaire 2020-2021

EEB1 – UCC : Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle

	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P1	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P2	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P3	1	1	1	1	2	1	1	2	10
P4	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P5	1	1	2	1	3	1	1	2	12
<i>Subtotal</i>	5	5	6	5	14	5	5	8	53
S1	1	1	1	1	4	1	1	2	12
S2	1	1	1	1	5	1	1	2	13
S3	1	1	1	1	4	1	1	2	12
S4	1	1	2	1	4	1	1	2	13
S5	1	1	1	1	4	1	1	1	11
S6	1	1	2	2	4	1	1	1	13
S7	1	1	2	2	4	1	1	1	13
<i>Subtotal</i>	7	7	10	9	29	7	7	11	87
Total	13	13	17	15	46	13	13	20	150

EEB1 - BK : Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael

	FR	LV	SK	Total	Classes satellites					Total	
					DE	EL	EN	ES	IT		Total
Maternelle (M1 + M2)	5	1	1	7	1	1	1	1	1	5	12
P1	3	1	1	5	1	1	1	1	1	5	10
P2	3	1	1	5	1	1	1		1	4	9
P3	3	1	1	5	1					1	6
P4	3	1	1	5	1					1	6
P5	3	1	1	5	1					1	6
<i>Subtotal</i>	15	5	5	25	5	2	2	1	2	12	37
Total	20	6	6	32	6	3	3	2	3	17	49

EEB2 : Ecole européenne de Bruxelles II

	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	2	1	1	1	2	2	12
P1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P3	1	2	1	2	1	1	1	1	1	11
P4	1	1	1	2	1	1	1	2	1	11
P5	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
<i>Subtotal</i>	5	6	5	10	5	5	5	6	5	52
S1	1	1	1	3	1	1	1	1	1	11
S2	1	1	1	4	1	1	1	1	1	12
S3	1	1	1	4	1	1	1	1	2	13
S4	1	2	1	4	1	1	1	1	1	13
S5	1	1	2	3	1	1	1	1	2	13
S6	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
S7	1	2	2	2	1		1	1	1	11
<i>Subtotal</i>	7	9	9	22	7	6	7	7	9	83
Total	13	16	15	34	13	12	13	15	16	147

EEB3 : Ecole européenne de Bruxelles III

	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	1	2	1	8
P1	2	1	1	1	1	2	1	9
P2	1	1	1	1	1	2	1	8
P3	2	1	2	1	1	2	1	10
P4	1	1	2	1	2	2	1	10
P5	2	1	2	1	2	3	1	12
<i>Subtotal</i>	8	5	8	5	7	11	5	49
S1	1	1	2	1	1	3	1	10
S2	1	1	2	1	1	4	1	11
S3	1	1	2	2	1	4	1	12
S4	1	1	2	1	2	4	1	12
S5	1	1	2	2	2	4	1	13
S6	1	1	3	1	1	4	1	12
S7	1	1	2	1	2	3	1	11
<i>Subtotal</i>	7	7	15	9	10	26	7	81
Total	16	13	24	15	18	39	13	138

EEB4 : Ecole européenne de Bruxelles IV

	BG	DE	EN	ET	FR	IT	NL	RO	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	2	1	4	1	1	1	12
P1	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P2	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P3	1	1	2	1	3	1	1	1	11
P4	1	1	2	1	3	1	1	1	11
P5	1	1	2		4	1	1	1	11
<i>Subtotal</i>	5	5	8	4	16	5	5	5	53
S1	1	1	3		4	1	1	1	12
S2	1	1	2		5	1	1	1	12
S3	1	1	2		5	1	2	1	13
S4	1	1	2		5	1	1		11
S5		1	2		4	1	1		9
S6		1	2		4	1	1		9
S7		1	2		4	1	1		9
<i>Subtotal</i>	4	7	15		31	7	8	3	75
Total	10	13	25	5	51	13	14	9	140

Sur le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II et III ont atteint la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles, l’Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d’adapter cette structure, notamment par la création de nouvelles classes.

La création de nouvelles classes sera examinée par priorité à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael et à l’Ecole européenne de Bruxelles IV, dans les sections linguistiques, niveaux ou classes satellites qui y sont ouverts. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s’appliquent.

¹ Décisions du Conseil supérieur adoptées par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014